

DEPARTEMENT
ORNE
CANTON
LA FERTE-MACE
COMMUNE
LA FERTE-MACE

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION GENERALE BAIGNADE AUX RISQUES ET PERILS AU PLAN D'EAU

LE MAIRE DE LA FERTE-MACE,

- Vu les articles L2211 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Pénal et le Code de Procédure Pénale,
- Vu l'arrêté préfectoral de création d'une commune nouvelle NOR 1111-16-00002 du 12 janvier 2016,
- Vu l'arrêté municipal n°112/18 en date du 16 mai 2018 portant réglementation d'accès et de fonctionnement du plan d'eau de la Ferté-Macé,
- Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des baigneurs au plan d'eau pour la saison estivale 2018,

- ARRETE -

ARTICLE 1

L'accès au plan d'eau, complexe touristique, est ouvert à tous, de 6 heures à 23 heures et jusqu'à 1h00 du matin pour la clientèle du bar de la plage. En dehors de ces horaires, l'accès est interdit à toute personne étrangère au service.

ARTICLE 2

L'accès à la baignade est conditionné au respect de la signalisation, des réglementations particulières affichées au poste de secours, à l'entrée principale du complexe touristique, à l'entrée au niveau du parking de la Brochardière, coté gîtes et aux abords de la plage.

ARTICLE 3

En dehors des zones où elle est interdite (cf article 4) et en dehors des périodes de baignade surveillées (cf article 5), la baignade se fait aux risques et périls des usagers.

En dehors des périodes de baignade surveillée évoquées à l'article 5, une autorisation pourra être donnée, à titre exceptionnel, pour les groupes, avec la présence d'un encadrement habilité à la surveillance de baignade. La plongée est interdite.

ARTICLE 4

Les zones définies comme emplacements dangereux, où il est interdit de se baigner (en rouge sur le plan général) sont: hydro modélisme, pêche, face aux gîtes, digue et ponton voile. Une signalétique appropriée est mise en place.

De plus, il est formellement interdit de plonger depuis le ponton pédalos, voile et hydromodélisme.

ARTICLE 5

Des périodes de baignade surveillée pourront être mises en place par la collectivité. Dans ce cas, se référer à l'arrêté correspondant intitulé : « arrêté portant réglementation de la surveillance de la baignade au plan d'eau ».

ARTICLE 6

Il est interdit à toute personne et baigneur de cracher, d'uriner en dehors des endroits prévus à cet effet.

ARTICLE 7

Aucun recours ne peut être exercé contre la commune pour les objets égarés ou dérobés dans le complexe touristique et sur la plage ou pendant la baignade.

ARTICLE 8

Il est interdit à toute personne :

- de grimper dans les arbres, bâtiments ou toutes autres structures implantées sur la base de loisirs
- d'accéder aux mares à proximité du plan d'eau (sous les peupliers aux abords du champ de tir à l'arc ; aux abords du cheminement piétonnier près de la Péleras)
- d'accéder sur les enrochements de la digue
- d'accéder aux abords du déversoir

ARTICLE 9

Le maire, les agents de la police et la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Les gardes particuliers du plan d'eau assermentés ont pouvoir pour constater, par procès-verbal, tous délits et contraventions portant atteinte aux propriétés du plan d'eau ou enfreignant la réglementation.

Fait à LA FERTE-MACE,

Le 11 juin 2018,

Le Maire,

Jacques DALMONT

